

Département
N O R D
Canton
HAZEBROUCK
Commune
ESTAIRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° 15./2026

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE A UN AGENT TERRITORIAL

Le maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-30, R.2122-8 et R. 2122-10 ;
- Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;
- Considérant que Madame Anne VILLE, Attaché territorial, réunit les conditions réglementaires et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 23 mars 2026, Madame Anne Ville, Directeur des Ressources Humaines, née le [REDACTED] aura, pour la durée du mandat et sous ma responsabilité et ma surveillance la délégation de signature exclusivement pour les déclarations des suivis d'activités ASP-SYLAE par voie dématérialisée.

Article 2 :

La signature par Mme VILLE Anne des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédé de la formule indicative suivante « par délégation du Maire »

Article 3:

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'Estaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Une expédition du présent arrêté sera :

- remise à l'intéressé,
- transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DUNKERQUE,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié le : 25/03/2026
Signature de l'intéressé

V. B.

Fait à ESTAIRES, le 24 mars 2026

Le Maire

Dorothee BERTRAND

[Signature]



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.